



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale le  
projet de carte communale de la commune de  
Champlat-et-Boujacourt (51)**

n°MRAe 2016DKGE75

La Mission régionale d'autorité environnementale  
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-16 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas par la commune de Champlat-et-Boujacourt (51), préalable à l'élaboration de sa carte communale, accusée réception en date du 19 septembre 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 22 septembre 2016 ;

Considérant le projet de carte communale de la commune de Champlat-et-Boujacourt ;

Considérant que le projet de carte communale est cohérent avec les documents supra-communaux (SDAGE Seine-Normandie, SAGE Aisne-Vesles-Suippe et le SCoT d'Epernay) ;

Considérant que le projet a pour objectif de poursuivre le développement de la commune d'une population de 163 habitants, en prenant l'hypothèse d'une augmentation de 30 habitants dans les 12 prochaines années ;

Constatant que la prévision d'augmentation de population s'inscrit de façon mesurée dans la tendance démographique observée ces dernières années (taux annuel moyen en hausse de 2,7 % entre 2008 et 2013) ;

Constatant que la commune a identifié un potentiel constructible de 0,52 ha au sein de la zone urbaine du village (dents creuses) ;

Constatant qu'au-delà le projet prévoit 1,27 ha d'extension à vocation résidentielle en continuité de l'urbanisation existante ;

Constatant que la ZNIEFF 2 « Vallée de l'Ardre et de ses affluents entre Saint-Imoge et Fismes », présente au nord du territoire, est classée en zone inconstructible et qu'elle n'est donc pas impactée par l'extension urbaine envisagée ;

Constatant que les périmètres (rapproché et éloigné) de protection du captage d'eau situés au nord de l'enveloppe urbaine de la commune sont classés en zone inconstructible ;

Constatant qu'au regard des éléments fournis par la commune, l'élaboration de la carte communale n'est pas susceptible d'entraîner d'incidences notables sur la santé ou l'environnement ;

décide :

### Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration de la carte communale de Champlat-et-Boujacourt **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles le projet de carte communale, et les projets qui seront permis par ce document d'urbanisme, peuvent être soumis.

### Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 16 novembre 2016

Le président de la MRAe,  
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours
----------------------------

1) Vous pouvez déposer un **recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAE Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

2) **Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.